

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

[REDACTED]

Monsieur GIBOIN Teddy
Directeur de l'EHPAD
EHPAD «Fondation Tricoche Maillard »
9 avenue Tricoche Maillard
10160 AIX VILLEMAUR PALIS

Réf. :

Nancy, le 12 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1567 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 10 Août 2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 08 Septembre 2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 et Pre.2** sont levées.

La prescription **Pre.3** est partiellement levée.

L'établissement a une politique de formation des agents « faisant fonction » pour les orienter sur un parcours diplômant aide-soignant, ou à défaut sur un parcours de formation « renfort ASHQ – 70h ». Il est nécessaire de poursuivre cette dynamique.

Les prescriptions **Pre.4 et Pre.5** sont maintenues, le travail est en cours, mais n'est pas finalisé.

II. Recommandations

La recommandation **R.1** est levée.

La recommandation **R.2** est modifiée dans son intitulé de « Expliciter clairement le mode de fonctionnement du PASA, notamment les jours d'ouvertures en regard du planning » à « Revoir l'organisation pour permettre une intervention systématique en binôme au PASA dont au moins 1 ASG, pouvant être doublé d'un autre professionnel de l'établissement (ASG/AS/ASH/ergothérapeute/psychologue) avec pour objectif une ouverture 5j/7 » ; et dans son délai de « 3 mois » à « 6 mois ».

La recommandation **R.3** est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de l'Aube (DT10) - Service de l'Offre Médico-Sociale (ars-grandest-dt10-OS@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Pour la Directrice Générale,
En l'absence du Directeur de l'Inspection,
Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,
Sandrine GUET

Michel MULIC

Copies :

Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - DA
 - DT10

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF, qui devrait être de 0,6 ETP	Pre 1	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents présents dans l'établissement (soit 0,6 ETP, article D.312-156 du CASF)	Prescription levée Un second médecin a été recruté à 0,3 ETP pour compléter le temps de travail du médecin coordonnateur déjà en place.
E.2	Certaines nuits sont couvertes uniquement par des ASH, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 2	Modifier le planning prévisionnel afin de prévoir la présence au minimum d'une AS chaque nuit dans l'équipe de veille, ou justifier de la qualification d'aides-soignante des personnes en veille de nuit.	Prescription levée Une des salariés inscrite en tant qu'ASL a été diplômée AS en Septembre 2022, la modification de qualification a été réalisée sur les nouveaux plannings.
E.3	Il n'est pas précisé si les agents faisant fonction d'aides-soignants sont inscrits dans un parcours de formation ou une démarche de qualification, contrevenant à l'article L312-1 II du CASF	Pre 3	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aides-soignant	Partiellement levée L'établissement a une politique de formation des agents « faisant fonction » pour les orienter sur un parcours diplômant aide-soignant, ou à défaut sur un parcours de formation « renfort ASHQ – 70h »

E.4	Il n'y a pas de psychomotricien ou d'ergothérapeute intervenant au PASA, contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0-1 du CASF	Pre 4	Mettre en œuvre le recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien	Prescription maintenue 6 mois Le travail est en cours, mais n'est pas finalisé.
E.5	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 5	Formaliser les conventions et mettre à la signature des intervenants libéraux concernés.	Prescription maintenue 12 mois Le travail est en cours, mais n'est pas finalisé.

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le projet d'établissement ne fait pas mention des consultations auprès des instances (Conseil d'Administration et Conseil de la Vie Sociale).	Rec 1	Mettre à jour le document de projet d'établissement en indiquant les dates de consultations des instances, ainsi que la date de finalisation du projet	Recommandation levée
R.2	Le fonctionnement du PASA n'est pas clairement compréhensible au vu des éléments fournis par l'établissement	Rec 2	<p>Expliciter clairement le mode de fonctionnement du PASA, notamment les jours d'ouvertures en regard du planning.</p> <p>Revoir l'organisation pour permettre une intervention systématique en binôme au PASA dont au moins 1 ASG, pouvant être doublé d'un autre professionnel de l'établissement (ASG/AS/ASH/ergothérapeute/psychologue) avec pour objectif une ouverture 5j/7.</p>	Recommandation et délai modifiés 3 mois 6 mois
R.3	Certaines conventions ne sont pas datées et/ou non signées.	Rec 3	Refaire le point sur les conventions de partenariats en cours, et (re)signer celles qui ne sont pas datées et/ou signées	Recommandation maintenue 3 mois